

Fondée par
Marcel Waline
Professeur honoraire
à l'Université de droit,
d'économie et de sciences
sociales de Paris,
membre de l'Institut

BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
PUBLIC
TOME 171

Dirigée par
Georges Vedel
Doyen honoraire
de la Faculté de droit
et des sciences économiques
de Paris

JURISPRUDENCE ET DOCTRINE DANS L'ÉLABORATION DU DROIT DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

Maryse Deguergue

*Préface de
Jacqueline Morand-Deville*

Prix Dupin Aîné

*Ouvrage honoré de subventions
du Ministère de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
et de l'Université de Paris I*

L·G·D·J

Fondée par
Marcel Waline
Professeur honoraire
à l'Université de droit,
d'économie et de sciences
sociales de Paris,
membre de l'Institut

BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
PUBLIC
TOME 171

Dirigée par
Georges Vedel
Doyen honoraire
de la Faculté de droit
et des sciences économiques
de Paris

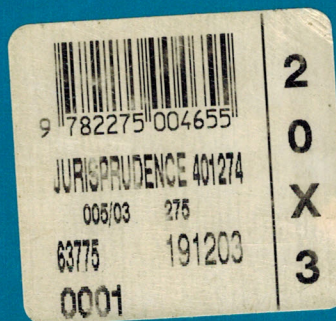
La présentation traditionnelle des rapports entre la doctrine et la jurisprudence est celle d'un dialogue fécond, d'un chœur à deux voix, mais sans que la part de l'une et de l'autre puisse être précisément mesurée. Or, seul le pouvoir normatif du juge est théoriquement concevable, puisque la création du droit ne peut provenir que d'une source formelle, en l'occurrence la juridiction administrative. Dans la construction des règles relatives à la responsabilité des personnes publiques, en dehors de tout texte, le juge administratif a subi l'influence, souvent à son insu, des courants d'opinion de la doctrine tant universitaire qu'administrative. C'est donc suivant la méthode déductive qu'ont été posées les règles de la responsabilité administrative, sous l'influence de la doctrine. Celle-ci aura été naturellement moins perceptible, lorsque des textes particuliers ou des principes déjà éprouvés en droit administratif ou en droit civil auront inspiré le juge. Dans ces hypothèses, le juge a opéré une déduction constructive dans l'interprétation des textes et il a recouru au raisonnement par analogie souvent suscité par la ressemblance des situations juridiques.

Le phénomène de la jurisprudence n'apparaît qu'en second lieu après la réception et la reformulation des règles par la doctrine. La systématisation que les auteurs ont opérée inductivement à partir des règles posées par le juge a généré la jurisprudence. L'effort d'abstraction et de généralisation fourni par la doctrine, puis la conceptualisation et l'appréciation critique des règles par elle, contribuent à former la jurisprudence, telle qu'elle est connue. Le sens de cette dernière s'enrichit alors de la science du droit et ne se limite plus à la simple collection des décisions juridictionnelles. La réflexion conduit finalement à une remise en cause des sources matérielles et formelles du droit, l'importance de la doctrine dans la formation de la jurisprudence invitant à la ranger également parmi les unes et les autres.

Maryse DEGUERGUE est actuellement professeur de droit public à l'Université de Tours.



ISBN 2.275.00465.3



Prix : 350 F

Fondée par
Marcel Waline
Professeur honoraire
à l'Université de droit,
d'économie et de sciences
sociales de Paris,
membre de l'Institut

BIBLIOTHÈQUE
DE DROIT
PUBLIC
TOME 171

Dirigée par
Georges Vedel
Doyen honoraire
de la Faculté de droit
et des sciences économiques
de Paris

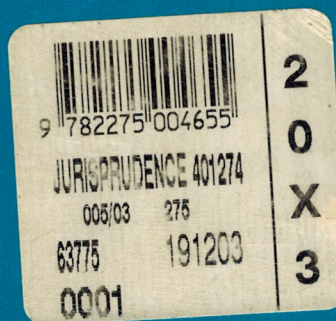
La présentation traditionnelle des rapports entre la doctrine et la jurisprudence est celle d'un dialogue fécond, d'un chœur à deux voix, mais sans que la part de l'une et de l'autre puisse être précisément mesurée. Or, seul le pouvoir normatif du juge est théoriquement concevable, puisque la création du droit ne peut provenir que d'une source formelle, en l'occurrence la juridiction administrative. Dans la construction des règles relatives à la responsabilité des personnes publiques, en dehors de tout texte, le juge administratif a subi l'influence, souvent à son insu, des courants d'opinion de la doctrine tant universitaire qu'administrative. C'est donc suivant la méthode déductive qu'ont été posées les règles de la responsabilité administrative, sous l'influence de la doctrine. Celle-ci aura été naturellement moins perceptible, lorsque des textes particuliers ou des principes déjà éprouvés en droit administratif ou en droit civil auront inspiré le juge. Dans ces hypothèses, le juge a opéré une déduction constructive dans l'interprétation des textes et il a recouru au raisonnement par analogie souvent suscité par la ressemblance des situations juridiques.

Le phénomène de la jurisprudence n'apparaît qu'en second lieu après la réception et la reformulation des règles par la doctrine. La systématisation que les auteurs ont opérée inductivement à partir des règles posées par le juge a généré la jurisprudence. L'effort d'abstraction et de généralisation fourni par la doctrine, puis la conceptualisation et l'appréciation critique des règles par elle, contribuent à former la jurisprudence, telle qu'elle est connue. Le sens de cette dernière s'enrichit alors de la science du droit et ne se limite plus à la simple collection des décisions juridictionnelles. La réflexion conduit finalement à une remise en cause des sources matérielles et formelles du droit, l'importance de la doctrine dans la formation de la jurisprudence invitant à la ranger également parmi les unes et les autres.

Maryse DEGUERGUE est actuellement professeur de droit public à l'Université de Tours.



ISBN 2.275.00465.3



Prix : 350 F